



Vous êtes nouvellement désigné comme personne déléguée syndicale dans votre milieu ?

Vous avez plusieurs questions sur votre rôle, votre fonction, la convention collective, la paie, la santé et sécurité du travail, les structures syndicales, etc. ? Le plan intégré de formation de premier niveau (PIF 1), destiné aux personnes déléguées depuis deux ans et moins, y répondra clairement !

Notez bien que la prochaine formation aura lieu le jeudi 10 novembre prochain, en visioconférence. L'horaire de la journée ainsi que la documentation seront transmis aux participants, la semaine précédente. Le lien pour joindre la réunion vous sera transmis la veille.

Détails et inscription à syndicatchamplain.com, sous l'onglet « [Inscriptions](#) ».

Affichage d'un poste en SST

Le Syndicat de Champlain est à la recherche d'une personne pour combler un poste régulier à temps plein de conseillère ou conseiller à la santé et la sécurité du travail.

La personne choisie sera libérée annuellement de son emploi au centre de services scolaire.

Toute personne intéressée doit soumettre sa candidature par courriel à jcarriere@syndicatdechamplain.com, au plus tard le 13 octobre à 16h.

Pour prendre connaissance de tous les détails de cet affichage, [cliquez ici](#).

Changement dans l'équipe syndicale

Chères et chers collègues,

Dans le milieu de l'éducation, tout le monde sait que les choses peuvent changer très vite. Il en a été ainsi pour notre section depuis les dernières semaines. J'ai donc le plaisir de vous annoncer que le conseil exécutif m'a nommé, par intérim, pour remplacer Jean-François Guilbault au poste de vice-président, et ce, jusqu'aux prochaines élections de la section qui se dérouleront en juin 2024. C'est avec beaucoup d'enthousiasme que j'amorce ce nouveau chapitre de mon implication syndicale.

Cette année marquera ma 28^e année au sein du milieu scolaire. J'ai eu la chance de travailler tant en enseignement qu'au soutien scolaire.

Enseignant en administration, commerce et informatique à la formation professionnelle depuis 1998, la fibre syndicale a toujours été présente dans ma vie au travail.

En 2011, j'ai joint l'équipe de Champlain au poste de conseiller en relations de travail de la section des Patriotes, que j'ai occupé jusqu'à ma présente nomination. Grâce à cette expérience, je compte bien défendre les droits et les intérêts des enseignantes et des enseignants du Centre de services scolaire des Patriotes.

Entouré par une équipe passionnée, je sais que je serai bien épaulé. Je vous les présente donc :

- Dominique Cournoyer, conseillère en relations de travail, responsable de

l'application de la convention collective des enseignantes et des enseignants du secondaire, de l'éducation des adultes et conseillère à la santé et sécurité du travail;

- Catherine Camerlain, conseillère en relations de travail par intérim, responsable de l'application de la convention collective des enseignantes et des enseignants du primaire et de la formation professionnelle;
- Isabelle Bolla, conseillère à la sécurité sociale, responsable des dossiers d'invalidité et de contestation en CNESST;
- Mathieu Rhéaume, conseiller à la sécurité sociale, responsable du dossier des droits parentaux;
- Les membres du conseil exécutif de la section;
- Les membres de l'assemblée de personnes déléguées;
- Les membres des différents comités conventionnés (EHDA, Annexe B, CRP, Sous-comité d'accompagnement professionnel, Perfectionnement, SST).

Ce sont beaucoup de personnes impliquées, motivées et soucieuses de répondre à vos questions et de défendre vos droits.

Ensemble, nous veillerons sans relâche à vos droits.

Syndicalement,

Mark Infante, vice-président par intérim

Modification de la rémunération de la suppléance occasionnelle au secteur des jeunes

Une entente hors convention entre le Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones (CPNCF) et la FSE-CSQ a été signée cet été. Cette entente visant à améliorer les conditions du personnel enseignant est temporaire, valable pour l'année scolaire 2022-2023 seulement.

Cette année, les enseignantes et les enseignants à temps partiel légalement qualifiés agissant comme suppléante ou suppléant occasionnel seront rémunérés à la minute selon la formule suivante :

(Rangement dans l'échelle unique [6-5.03] / 1000) / 60 x nombre de minutes de remplacement dans une journée

Afin d'assurer que cette entente ne puisse avoir pour effet de réduire la rémunération des enseignants sur une base annuelle, nous vous invitons à compiler vos suppléances à l'aide du [calculateur créé par la FSE](#) que vous trouverez sur notre site Web.

À la fin de l'année scolaire et après analyse de votre dossier, si votre rémunération aurait dû être supérieure sur une base annuelle en appliquant la clause 6-7.03, incluant l'indemnité de vacances prévue à la *Loi sur les normes du travail*, le Centre de services scolaire compensera l'écart de rémunération dans les meilleurs délais.

Restez à l'affût de nos publications, d'autres informations suivront.



Le système de dépannage au primaire

Voici quelques précisions concernant le dépannage obligatoire. Il faut d'abord se rappeler que le dépannage s'assimile à du temps supplémentaire obligatoire et que le fait de contraindre un enseignant à en faire, à en refaire et à en refaire encore et encore peut entraîner des conséquences néfastes. C'est d'ailleurs pourquoi on ne peut faire usage du système de dépannage que dans certaines situations.

Est-ce une absence planifiée ou une situation d'urgence?

C'est la première question à se poser. Si l'absence est planifiée, le système de dépannage ne peut être utilisé.

Pour les absences planifiées

La démarche suivante est alors à privilégier; il faut s'adresser à :

1. un enseignant en disponibilité (mais, il n'y en a pas présentement);
2. un enseignant détenant un contrat à temps partiel dans l'école;
3. au Centre de suppléance (enseignant légalement qualifié ou étudiant au baccalauréat en enseignement);
4. un enseignant volontaire de l'école;
5. un employé non légalement qualifié.

Effectivement, si l'absence est planifiée, le recours aux employés non légalement qualifiés est la dernière solution possible et le système de dépannage ne peut être utilisé.

Il faut d'ailleurs se méfier des entourloupes qui consistent à attendre au dernier moment pour imposer une suppléance en prétextant l'urgence.

Pour les situations d'urgence

Le système de dépannage peut effectivement être utilisé pour parer aux situations d'urgence, mais à certaines conditions :

1. Il faut que la direction d'établissement ait convenu avec le conseil des enseignantes et enseignants du système de dépannage (clause 4-6.10 D 3 de l'entente locale);
2. Il faut que la période pour laquelle on demande à l'enseignant de faire une suppléance soit celle qui est dûment identifiée à son horaire comme période de dépannage obligatoire;
3. Il faut que l'enseignant reçoive 1/1000 de son traitement annuel par période de 45 à 60 minutes (pour toute

période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel). À noter que le temps nécessaire à la surveillance de l'accueil et des déplacements doit être calculé pour établir correctement la compensation.

En guise de conclusion

Est-ce que le système de dépannage peut être utilisé pour un remplacement prévu la semaine suivante?

Non, le dépannage doit être utilisé seulement en situation d'urgence.

Quelles peuvent être les situations d'urgence pouvant justifier l'utilisation du système de dépannage?

On peut l'utiliser, entre autres, pour les retards, les départs hâtifs, les maladies subites et les rencontres imprévues.

Est-ce qu'en situation d'urgence, on peut faire appel à du personnel non légalement qualifié?

Oui, il est possible de le faire. C'est alors la direction d'établissement qui décide d'utiliser le système de dépannage ou du personnel non légalement qualifié.

Est-ce qu'un étudiant au baccalauréat en enseignement peut faire de la suppléance?

Oui, s'il est inscrit sur la liste de suppléance produite par le Centre de services scolaire.

Est-ce qu'un stagiaire peut faire de la suppléance?

Les universités tolèrent désormais que les étudiants qui font leur 4^e stage effectuent de la suppléance dans le respect de certaines balises; la suppléance doit se faire dans la classe de stage, en l'absence de l'enseignant associé et pour un maximum de trois journées.

Est-ce qu'un retraité peut faire de la suppléance?

Oui, s'il est inscrit sur la liste de suppléance produite par le Centre de services scolaire.

Est-ce qu'un enseignant régulier ou à temps partiel peut faire de la suppléance de façon volontaire durant une période libre?

Oui, à ce titre, il serait bon de constituer une liste des volontaires et des moments où ils le sont.

Mark Infante

Nouvelle conseillère

Nous souhaitons la bienvenue à madame Catherine Camerlain qui sera parmi nous à compter du 11 octobre 2022 pour combler un poste de conseillère en relations de travail.

Riche de ses 25 années d'expérience en enseignement du primaire, elle est un bel ajout pour l'équipe! Catherine aura la responsabilité des dossiers du primaire et de la formation professionnelle.



Journées de maladie et journées pour affaires personnelles

Depuis la signature de la convention collective 2020-2023, en vertu de la clause 5-10.36, les enseignants peuvent désormais utiliser leurs six (6) journées de maladie de leur banque annuelle, à leur discrétion, pour affaires personnelles. Voici les conditions à respecter :

- aviser sa direction au minimum 24 heures à l'avance;
- prendre ces journées de façon non consécutive.

Ces journées pour affaires personnelles permettront aux enseignants de répondre à certains impératifs de la vie qui n'entraient pas dans les journées de maladie, dans les journées pour responsabilités parentales ou dans les journées pour les événements de force majeure.

Mark Infante